

Les Loix Civiles sont en cela conformes au Droit Canonique. Theodose le Grand défend expressément de recevoir les appels frivoles & qui ne tendent qu'à retarder le jugement. Nos plus habiles Jurisconsultes disent que c'est une lâcheté d'avoir égard à un appel frustratoire & malicieux, & que le Juge dont on appelle, ne doit point y déferer.

C'est sur ces maximes que les Conciles dont on a parlé, regarderent comme frivoles les appels interjetés dans des Causes déjà terminées par le concours du Corps des Pasteurs. L'appel que les Avocats entreprennent de soutenir a le même défaut; défaut essentiel qui le rend nul & illusoire, comme on l'a déjà dit. La Bulle Unigenitus est autorisée par le consentement de presque tous les Evêques du monde Chrétien, elle est reçue par tout, & par tout l'appel est rejeté. Les mêmes suffrages qui se réunissent pour donner à la Bulle le caractère de Loi de l'Eglise, se réunissent aussi pour condamner l'appel. Mépriser un tel appel & sans s'y arrêter, prononcer un jugement contre ceux qui l'objectent; ce n'est donc pas un attentat sur l'autorité de l'Eglise Universelle; c'est au contraire la respecter que de ne pas déferer à ce même appel.

Ce fut sur ces principes que Vôte Majesté écoutant favorablement nos rémontrances, crut devoir interposer son autorité par sa Déclaration du 4. Août 1720. contre les Actes d'appels, qui avoient été interjetés jusqu'alors: Voulons, est il dit Art. second, que les Actes précédemment faits, & les appels ci-devant interjetés (de la Constitution Unigenitus) au Concile general, soient regardés comme de nul effet: Défendons à tous nos Sujets de s'en servir en quelque maniere que ce puisse être, & à nos Juges d'y avoir aucun égard.

Par cette Loi solennelle, les appels ne pouvoient avoir